



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07
Date : 17 septembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Hans-Peter Kaul

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

**Document Public
Version publique expurgée**

**Avec annexes A et B – confidentielles, *ex parte*, réservées au Bureau du Procureur
et à la Défense**

**Mémoire de l'Accusation à la suite de la Décision de la Chambre de première
instance II en date du 31 août 2009**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Hervé Diakiese

Me Vincent Lurquin

Me Jean Chrysostome Mulamba Nsokoloni

Me Flora Mbuyu Anjelani

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Me Jean-Louis Gilissen

Me Joseph Keta

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

Le greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. Le 31 août 2009, la Chambre de première instance II (« la Chambre ») a rendu une décision (« la Décision ») repoussant les débats au fond au 24 novembre 2009. La Chambre a fait part de difficultés concernant le Tableau de présentation des éléments de preuve à charge (« le Tableau »). Elle a soulevé diverses questions relatives aux choix des éléments de preuve, aux accords en matière de preuve, à l'admissibilité des preuves et aux mesures de protection de témoins à charge et à décharge.¹ Enfin, la Chambre a convoqué une conférence de mise en état pour le 1^{er} octobre 2009.²
2. L'Accusation partage les préoccupations de la Chambre d'assurer une ouverture effective des débats au fond à la date du 24 novembre 2009. Tout comme la Chambre, l'Accusation est soucieuse de faire en sorte que les débats soient conduits de façon diligente, ciblée et efficace. Elle souhaite optimiser la présentation des éléments de preuve à charge.
3. L'Accusation soumet ainsi par les présentes différentes propositions qui sont de nature à permettre d'atteindre cet objectif sans préjudicier aux différents préparatifs qui s'imposent avant l'audition des premiers témoins. Ces propositions pourraient faire l'objet de discussions lors de la conférence de mise en état du 1^{er} octobre 2009.

Document de notification des charges

4. Pour les raisons exposées aux paragraphes 12 à 14 et à la note de bas de page 18, l'Accusation estime que le Document de notification des charges présente les thèses de l'Accusation de la manière la plus complète et détaillée. Il reste le document de référence au cours du procès, excepté pour les charges que la Chambre préliminaire n'a pas confirmées.

¹ ICC-01/04-01/07-1442.

² ICC-01/04-01/07-1454.

5. L'Accusation a effectué pour chaque crime une comparaison entre, d'une part, les allégations factuelles provenant du Document de notification des charges mentionnées dans le Tableau et, d'autre part, les « *éléments factuels des charges retenus par la Chambre préliminaire* » (cf. *infra* par. 8-10).³
6. Sur la base de la comparaison effectuée, il semble utile d'obtenir un Document de notification des charges amendé, et l'Accusation sollicite des instructions à cet égard. Il s'agit d'une question préalable qui conditionne les changements à opérer dans le Tableau.

Tableau

Corrélation entre les faits et les éléments factuels des charges

7. Le Tableau comprend diverses colonnes dont la colonne « factual allegation » (deuxième colonne) et la colonne « textual fact in the element of proof » (troisième colonne). Les « factual allegations » sont des assertions de nature synthétique extraites du *Document de notification des charges*. Les « textual facts in the element of proof » sont les faits/éléments de preuve précis qui permettent d'asseoir les « factual allegations ». ⁴
8. L'Accusation a dûment pris note de la conclusion de la Chambre⁵ aux termes de laquelle « *il s'avère aujourd'hui nécessaire de s'assurer, avant que les débats ne commencent, que les faits⁶ mentionnés dans le Tableau par le Procureur concordent bien avec les éléments factuels des charges retenus par la Chambre préliminaire⁷* » dans la *Décision relative à la confirmation des charges*.

³ Les différences apparaissent en rouge.

⁴ L'Accusation emploie ici la terminologie utilisée dans le Tableau afin de conserver un maximum de clarté.

⁵ ICC-01/04-01/07-1442, par. 8.

⁶ Souligné par l'Accusation.

⁷ *Ibid.*

9. L'Accusation propose d'ajouter une colonne au Tableau. Celle-ci établirait pour chaque crime la corrélation entre les « factual allegations » et les « *éléments factuels des charges retenus par la Chambre préliminaire* ». La concordance entre, d'une part, les « textual facts in the element of proof » (faits) listés au soutien de chaque « factual allegation » et, d'autre part, les « *éléments factuels des charges retenus par la Chambre préliminaire* » s'en trouvera ainsi établie.⁸

10. Une table de concordance entre les « factual allegations » identifiées avec leurs numéros respectifs et les « *éléments factuels des charges retenus par la Chambre préliminaire* » est d'ores et déjà jointe en annexe A.

11. Cela posé, une Décision relative à la confirmation des charges intervient à un moment où l'instruction du dossier par l'Accusation n'est pas clôturée ;⁹ à ce stade précis, le rôle d'une Chambre préliminaire est de protéger l'accusé contre des poursuites abusives et infondées.¹⁰

12. Dans cette perspective, une Décision relative à la confirmation des charges se limite à déterminer si des charges spécifiques doivent être retenues ou non,¹¹ pour autant qu'il existe des preuves « *suffisamment solides pour renvoyer [une personne] en jugement* »¹² par opposition à une preuve au-delà de tout doute raisonnable requise pour asseoir une condamnation.

⁸ Les « textual facts in the element of proof » (faits) seront donc reliés à la fois aux « factual allegations » qu'ils sous-tendent et aux « *éléments factuels des charges retenus par la Chambre préliminaire* ».

⁹ La possibilité pour le Bureau du Procureur de poursuivre ses investigations après la décision de confirmation des charges a été reconnue ; ICC-01/04-01/06-568-tFRA, par. 49 ss.

¹⁰ Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Triffterer, O., second edition, p. 1173.

¹¹ Cf. articles 61-7-a et 67-5.

¹² ICC-01/04-01/06-803, Décision sur la confirmation des charges, 29 janvier 2007, par. 39.

13. Ainsi, lors de la confirmation des charges, l'Accusation n'est pas contrainte de déposer devant la Chambre préliminaire tous les éléments de preuve¹³ dont elle dispose par rapport aux charges présentées.¹⁴ Dans le même esprit, la Chambre préliminaire peut confirmer des charges sans utiliser tous les éléments de preuve fournis par l'Accusation. Enfin, certains éléments de preuve sont obtenus par le Bureau du Procureur après l'audience de confirmation des charges,¹⁵ lesquels éléments peuvent être légitimement utilisés aux fins du procès.¹⁶ Il s'ensuit que le Tableau contient nécessairement plus de preuves ou « textual facts in the element of proof » que mentionnés dans la *Décision relative à la confirmation des charges*. Par extension, à la lumière des éléments en possession de l'Accusation, les allégations factuelles de l'Accusation peuvent varier quelque peu et de manière non fondamentale par rapport aux constatations factuelles faites par la Chambre préliminaire dans sa décision relative à la confirmation des charges.

14. La *Décision relative à la confirmation des charges* ne peut avoir pour effet de placer la Chambre dans un carcan. L'Accusation doit pouvoir soumettre à l'appréciation de la Chambre toute allégation factuelle¹⁷ utile à la détermination (au-delà de tout doute raisonnable) du bien-fondé des différentes charges confirmées, de la responsabilité pénale des accusés et ainsi de la vérité.¹⁸

¹³ C'était le cas dans la présente affaire pour l'audition de P-219.

¹⁴ Ce principalement pour des raisons de sécurité pour les témoins qu'il convient, en application de l'article 68, de ne pas exposer prématurément.

¹⁵ Il en va ainsi de l'audition du témoin P-373, tandis que certains documents confidentiels obtenus par l'Accusation en application de l'article 54-3-e ont pu être communiqués ensuite à la Défense avec l'accord du fournisseur sous le contrôle de la Chambre.

¹⁶ Le cas échéant avec l'autorisation de la Chambre lorsque des délais de divulgation sont imposés.

¹⁷ Fondée sur des éléments divulgués aux parties et notifiée dans les temps à la Défense.

¹⁸ La Chambre préliminaire a pu éventuellement considérer que, compte tenu d'autres déterminations suffisantes qu'elle avait faites, elle n'avait pas besoin d'aborder toutes les « factual allegations » contenues dans le Document de notification des charges pour confirmer telle ou telle charge. Il faut y voir une autre conséquence du rôle limité et spécifique de la *Décision relative à la confirmation des charges* et du degré plus faible de

Les autres difficultés présentées par le Tableau

15. La Chambre a relevé que, à plusieurs endroits dans le Tableau, la corrélation entre les éléments constitutifs d'un crime, les allégations factuelles retenues pour les caractériser et/ou les éléments de preuve présentés ne semble pas suffisamment étroite. La Chambre ajoute que les mêmes faits et les mêmes éléments de preuve sont parfois utilisés au soutien de deux crimes alors que leurs éléments constitutifs sont différents. La Chambre pointe enfin certains problèmes de renvois.
16. L'Accusation apportera les améliorations nécessaires. La conférence de mise en état du 1^{er} octobre pourrait être l'occasion d'examiner plus en détail les parties du Tableau qui soulèvent ces difficultés. L'Accusation souligne toutefois qu'un même fait peut servir à démontrer l'existence de deux crimes, comme pour le crime consistant à diriger intentionnellement une attaque contre la population civile et le crime de meurtre.¹⁹ Egalement, un même fait peut concourir à la preuve de l'esclavage sexuel et à la démonstration de l'élément contextuel de crime contre l'humanité.²⁰

Tableau des éléments à charge en fin de procès

17. L'Accusation précise qu'elle produira en fin de procès un tableau qui présentera *via* le programme « CaseMap » les différents éléments de preuve

preuves qui est alors requis. Cela ne signifie pas qu'une « factual allegation » non évoquée par la Chambre préliminaire est dénuée de pertinence et devrait être ignorée pendant le procès.

¹⁹ A titre d'exemple, le témoin 161 déclare avoir entendu les cris des civils exécutés dans les salles de classe. Cet élément est utilisé comme preuve que "l'objectif de l'attaque était une population civile en tant que telle ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités" (crime d'attaque contre des personnes civiles (article 8(2)(b)(i) du Statut)) - V. Annexe H, p. 36 -, comme preuve du meurtre (article 7(1)(a)) - V. Annexe C, p. 8 - et enfin comme preuve de l'homicide intentionnel (article 8(2)(a)(i)) - V. Annexe G, p. 8 - (l'auteur a tué une ou plusieurs personnes).

²⁰ Le témoin 249 explique avoir été enlevée et gardée par les combattants comme esclave sexuelle. Ce fait sert à la preuve 1) de l'élément contextuel du crime contre l'humanité (les crimes commis lors de l'attaque de Bogoro faisaient partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile - V. Annexe B, p. 119) et à celle 2) du crime d'esclavage sexuel, crime contre l'humanité (article 7(1)(g)(2)) - V. Annexe E, p. 2 - et crime de guerre (article 8(2)(b)(xxii-2)) - V. Annexe L, p. 2.

découlant des documents versés au dossier de la procédure ou qui ressortent des témoignages à charge fournis par les témoins (avec les références précises aux pages du transcrit des débats).

Accords en matière de preuve

18. Dans sa Décision, la Chambre a considéré que « *la conclusion d[']...] accords [en matière de preuve] devrait être dès à présent envisageable en ce qui concerne, en particulier, les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* ».
19. L'Accusation est favorable à cette approche qui permettrait de trancher un certain nombre de questions avant l'ouverture même des débats.
20. Cela permettrait de ne pas consacrer un temps d'audience précieux à prouver des questions qui sont non contestées par la Défense ou encore de notoriété publique, telle l'existence d'un conflit armé en Ituri à l'époque des faits. Le nombre de documents à charge s'en trouvera réduit. Les interrogatoires des témoins seront re-centrés sur des questions essentielles. Les débats seront écourtés d'autant.
21. L'Accusation avait pris l'initiative de contacter la Défense au cours du mois de février 2009 concernant la nature du conflit armé en Ituri. Des discussions n'avaient pas pu se tenir. A la suite de la Décision, elle s'emploie à réactualiser différents documents et vient d'adresser à la Défense une série de 71 propositions d'accords sur l'engagement de l'Uganda en Ituri pendant le conflit. Ces propositions sont toutes fondées sur des éléments que l'Accusation peut produire à l'audience, c'est-à-dire sur des éléments mentionnés dans le Tableau, dans la liste des éléments de preuve et dans les

auditions des témoins figurant sur la liste des témoins à charge. Elles sont jointes en annexe B.²¹

22. La Défense en a reçu la version Word par courriel et sera à même de prendre utilement position le 1^{er} octobre prochain.²² Si les Accusés devaient répondre positivement à ces propositions, la Chambre pourrait en tirer des conclusions dès avant le 24 novembre 2009 quant à l'existence d'un conflit armé national/international dans le présent dossier. L'Accusation pourra fournir des indications chiffrées le 1^{er} octobre 2009 sur le nombre de documents que des accords sur la question du conflit armé permettraient de retirer de la liste des éléments à charge.

23. Alternativement, quand bien même la Défense ne formaliserait aucun accord, et dans la mesure où les propositions sus-visées sont toutes fondées sur des informations que l'Accusation peut produire en audience (*cf.* para. 21 *supra*), la question de l'existence d'un conflit armé national/international pourrait être tranchée par la Chambre au cours d'une audience au fond avant l'ouverture des débats du 24 novembre. Toutes les informations listées au soutien des propositions concernées constituent en effet la base d'un dossier qui permettrait d'asseoir la décision de la Chambre. Une partie de ces informations est déjà admissible en application de la décision de la Chambre en date du 13 mars 2009.²³ La Défense pourrait utiliser au cours d'une telle audience, si elle le désire, les documents relevant de l'article 67-2 ou de la règle 77 qui lui ont été communiqués ou d'autres documents qu'elle a rassemblés elle-même au cours de son enquête.²⁴

²¹ La traduction de cette annexe vers le français devrait être disponible en fin de semaine prochaine.

²² En outre, les éléments à décharge ou relevant de la règle 77 communiqués à la Défense permettent d'asseoir certaines propositions. La Défense dispose ainsi de tous les éléments nécessaires pour prendre position en la matière.

²³ ICC-01/04-01/07-956, par. 34.

²⁴ Si la Chambre devait opérer une telle détermination (sans accord de la Défense) avant le début des débats au fond le 24 novembre, les documents pertinents pour l'existence d'un conflit armé national/international seraient maintenus sur la liste des éléments à charge mais ne seraient plus ensuite utilisés à l'audience. C'est la différence avec les accords en matière de preuve qui permettraient de supprimer ces documents de ladite liste.

24. L'Accusation envisage également des propositions d'accords notamment sur les expertises réalisées par le Docteur Baccard à propos des blessures de 3 victimes,²⁵ et sur des faits concernant la constitution et l'activité du FNI et du FRPI. L'Accusation est d'avis que de telles questions, scientifiques ou générales, se prêtent à des points d'accords avec la Défense.
25. Enfin, dans l'hypothèse où la Chambre admettrait l'ajout sur la liste des éléments à charge des rapports d'experts établis après la mission de Bogoro, l'Accusation entreprendrait aussi des discussions avec la Défense pour parvenir à des accords. En cas de succès, la comparution des experts concernés deviendrait superflue.

Liste des éléments à charge

26. La liste des éléments à charge comporte actuellement 629²⁶ documents. L'Accusation a dûment pris note de la position de la Chambre quant à la nécessité de procéder à un choix rigoureux desdits éléments de preuve.²⁷
27. A titre liminaire, l'Accusation souhaite souligner que 176 documents sur la liste des éléments à charge correspondent à des procès-verbaux ou à des transcriptions ou résumés d'auditions de témoins et à quelques notes d'enquêteur.²⁸ Ces documents figurent sur ladite liste car c'est une condition pour les afficher en cas de besoin dans le système Ecourt, et donc en audience. Mais chaque témoin²⁹ déposera oralement. Sauf cas particulier,³⁰ aucun de ces 176 documents n'a donc vocation à être utilisé en audience par l'Accusation.

²⁵ Ces expertises sont déjà sur la liste des éléments à charge.

²⁶ C'est-à-dire 568 documents sur la liste des éléments à charge déposée le 27 mai 2009 auxquels s'ajoutent 61 documents que la Chambre a depuis lors autorisés à ajouter sur cette liste et qui ont été divulgués à la Défense dans les INCRIM packages 39, 40 et 41 (voir ICC-01/04-01/07-1384, ICC-01/04-01/07-1404 et ICC-01/04-01/07-1431).

²⁷ Cf. la Décision, par. 13.

²⁸ Le journal de P-167 (décédé) et les transcriptions de P-258 (décédé) sont inclus dans ce chiffre.

²⁹ Excepté les deux témoins décédés et sous réserve des développements *infra* sur les modalités de témoignage de certains témoins proposées dans le but de sauvegarder du temps.

28. L'Accusation a entrepris un examen des éléments restants avec l'objectif d'en rationaliser la présentation tout en remplissant son obligation de prouver les charges portées contre les Accusés au-delà de tout doute raisonnable. Cela comprend notamment la revue des 290 documents contestés par la Défense de Mathieu Ngudjolo.³¹

29. Le dépôt de(s) « Bar Table Motion(s) » est envisagé. De telles requêtes permettent de déposer des éléments de preuve au dossier de l'affaire sans avoir à les introduire par un témoin. Il en découle un gain de temps en audience. Le seul débat occasionné est écrit puisque la Défense a le droit de répondre à de telles requêtes, si elle le souhaite. Une « Bar Table Motion » a d'ores et déjà été favorablement traitée par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *Lubanga*.³² Etant précisé que, comme indiqué *supra* au paragraphe 23, une partie des documents pouvant donner lieu à une « Bar Table Motion » est déjà admissible dans la présente affaire en application de la décision de la Chambre en date du 13 mars 2009.³³

³⁰ Comme lorsqu'il est nécessaire de « rafraîchir » la mémoire du témoin et dans le cas des deux témoins décédés (P-167, pour lequel il y a 39 documents sur la liste des éléments à charge du 27 mai 2009, et P-258, pour lequel il y a 12 documents sur la liste des éléments à charge du 27 mai 2009).

³¹ L'Accusation rappelle que la Défense de Mathieu Ngudjolo a demandé l'exclusion des 290 pièces, ce de manière incidente à ses observations sur le Tableau. L'Accusation estime respectueusement que cette demande ne contenait aucune discussion précise sur les 290 éléments en cause. Le mémoire de la Défense commence par des considérations d'ordre général relatives au fait que lesdits documents ne concerneraient pas l'attaque de Bogoro. Il cite quelques jurisprudences dont l'Accusation a démontré qu'elles n'étaient pas transposables en l'espèce. Il s'ensuit une liste de plus de quatre pages de références ERN entrecoupées d'indications laconiques qui ne sauraient tenir lieu de contestation précise et détaillée de la pertinence des documents en question. Il incombe au demandeur d'étayer clairement et précisément les raisons de sa demande. En l'espèce, cela impliquait pour la Défense de décrire chaque document et de le discuter avec précision. L'Accusation ne pouvait répondre de façon détaillée à une demande de la Défense qui restait très générale quant aux différents documents contestés. C'est d'autant plus le cas qu'une partie non négligeable des documents visés avaient été admis par la Chambre préliminaire I et que la Chambre de première instance II a jugé dans son ordonnance du 13 mars 2009 que « *even though the Chamber is not bound by any evidentiary rulings made by the Pre-Trial Chamber, the Chamber will only depart from a previous ruling on a challenge to the admissibility of a particular item of evidence where there are compelling reasons to do so* » (ICC-01/04-01/07-956, par. 34). La Défense de Mathieu Ngudjolo n'a fourni aucune raison persuasive à cet égard.

³² ICC-01/04-01/06-T-61-FRA, pp. 5-7 ; ICC-01/04-01/06-1981.

³³ ICC-01/04-01/07-956, par. 34.

30. L'Accusation étudie le retrait de certains documents de la liste des éléments à charge. [EXPURGÉ].³⁴ [EXPURGÉ].³⁵
31. Enfin, suite à d'éventuels accords en matière de preuve, l'Accusation pourrait supprimer des éléments de la liste des éléments de preuve à charge. L'Accusation se réfère, à titre d'exemple, au paragraphe 22.
32. L'Accusation ne peut spéculer à ce stade sur le nombre de documents qui pourraient être supprimés de la liste des éléments à charge ou déposés sans débat oral au dossier de l'affaire. Mais elle poursuivra ses démarches en ce sens dans un souci de diligence.

Durée des témoignages

33. Compte tenu des problèmes de sécurité en Ituri, le Bureau du Procureur a choisi d'exposer aussi peu de témoins que possible. Il a donc retenu un nombre de témoins (29) inférieur au nombre de témoins appelés dans des affaires comparables devant d'autres juridictions pénales internationales.³⁶
34. Cela étant, les accords en matière de preuve permettront de centrer les interrogatoires principaux sur les questions essentielles. La meilleure appréhension (*via* les premiers contre-interrogatoires) de la stratégie et des points contestés par la Défense devrait avoir le même effet.
35. Au-delà, l'Accusation estime qu'il existe des possibilités de réduire le temps de certains interrogatoires principaux. Quatre des 29 témoins en cause sont des experts en balistique ou en matière médico-légale. Dans le cas où la

³⁴ Cf. ICC-01/04-01/07-1378-Conf-Exp-AnxB, par. 4.

³⁵ *Ibid.*

³⁶ Des cas comparables du point de vue de la taille devant le TPIY entraînent la comparution du double de témoins, comme dans l'affaire *Mrksic* ou l'affaire *Haradinaj*.

Chambre ferait droit aux demandes de l'Accusation d'inclure ces experts sur sa liste de témoins, le temps qui leur serait consacré par le Bureau du Procureur en audience pourrait être limité à l'essentiel, et ce même en l'absence d'accords avec la Défense sur les sujets abordés par ces témoins.³⁷ L'Accusation en veut pour exemple la pratique suivie pour le témoin Prunier dans l'affaire *Lubanga*. Les rapports qu'il avait préparés pour l'Accusation ont été enregistrés en quelques instants lors de sa déposition comme preuves au dossier de la procédure.³⁸ Seulement deux pages de transcriptions y sont consacrées.³⁹ La Défense a alors eu tout loisir de procéder au contre-interrogatoire.

36. Pour l'un ou l'autre témoin, l'Accusation pourrait aussi envisager une demande d'admission de la déclaration écrite⁴⁰ au dossier de la procédure sans aucun interrogatoire principal ou avec quelques questions limitées. La Chambre de première instance I a en effet jugé que la règle 68 confère aux Chambres « *le pouvoir discrétionnaire d'ordonner que des déclarations écrites (à savoir « de[s] transcriptions ou d'autres preuves écrites de ces témoignages ») soient présentées en lieu et place d'un témoignage en personne à l'audience si et seulement si l'une des deux conditions suivantes est remplie : soit que la Défense et l'Accusation aient eu la possibilité d'interroger le témoin si celui-ci ne comparaît pas en personne devant la Cour ; soit, si le témoin comparaît en personne devant la Cour et qu'il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré, que l'Accusation et la Défense puissent l'interroger.* »⁴¹

³⁷ Cela pourrait aussi être le cas pour le Docteur Baccard qui est déjà sur la liste des témoins.

³⁸ S'agissant de documents non confidentiels, ils pourront être téléchargés sur le site de la Cour ainsi que toutes les déclarations qui sont faites en public. Ils pourront être lus par le public. Le principe de publicité des débats est donc respecté.

³⁹ ICC-01/04-01/07-T-156-FRA-ET, 26 mars 2009, pp. 12-13. S'y ajoutent quelques autres pages relatives au *curriculum vitae* de Monsieur Prunier. Mais le tout est très court. C'est aussi le reflet d'une pratique identique dans certains cas au TPIY (cf. le cas d'un rapport de Madame Lecomte, médecin expert, dans l'affaire *Haradinaj* qui a fait l'objet de questions très limitées avant d'être déposé).

⁴⁰ Y compris les annexes.

⁴¹ ICC-01/04-01/06-1603-tFRA, 27 janvier 2009, par. 19. Cela est également une pratique consacrée au TPIY via la règle 92ter du Règlement de procédure et de preuve.

37. Enfin, en fonction de l'évolution du procès, l'Accusation pourrait revoir la nécessité de faire comparaître tel ou tel témoin. L'affaire *Lubanga* fournit un exemple d'une telle approche. Une telle évaluation ne peut toutefois être faite à l'avance et est partiellement fonction du témoignage effectif en audience et du nombre de témoins que la Défense entendra elle-même appeler.

Défense d'alibi ou cause d'exonération de responsabilité

38. L'Accusation a demandé aux avocats de la Défense⁴² quelle était leur position en termes de défense d'alibi et de clause d'exonération de responsabilité.

39. L'Accusation a fondé sa demande sur les règles 79-1, 79-2 et 80-1. Spécialement, la règle 80-1 dispose que la Défense doit informer le Bureau du Procureur d'un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application de l'article 31-3 du Statut « *suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que le Procureur ait le temps de préparer convenablement celui-ci* ».

40. L'Accusation espère obtenir une réponse avant l'audience du 1^{er} octobre prochain. La Défense est parfaitement en position de se prononcer à ce jour sur ces questions : la première communication à Germain Katanga de documents à charge date du 13 décembre 2007 ; la première communication à Mathieu Ngudjolo de documents à charge date du 19 mars 2008 ; Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo disposent de la *Décision relative à la confirmation des charges* depuis presque une année.

41. Une information rapide sur ces points serait de nature à accélérer la mise en état de l'affaire. Elle permettrait d'éviter tout ajournement, dont la possibilité est prévue par les règles 79-2 et 80-3.

⁴² Par courriel en date du 1 septembre 2009.

Situation sécuritaire des témoins

42. L'Accusation reste préoccupée par la situation de certains témoins. La fragilisation de leur situation sécuritaire constitue un souci majeur.

43. [EXPURGÉ].

44. Dans ce contexte, une modification de l'ordre de comparution des témoins pourrait s'avérer nécessaire. [EXPURGÉ].

CONCLUSION

45. L'Accusation et la Défense ont un rôle à jouer pour rationaliser les débats. Seuls les Accusés peuvent indiquer ce qui est contesté dans la présente affaire. Au fait des théories de l'Accusation et munis de la quasi-totalité des éléments à charge, ils sont à même de prendre position afin de centrer les débats sur les questions qui constituent réellement un enjeu dans la présente affaire et ainsi d'adapter leur durée.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 17 septembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)